

**MAIRIE
DE
BANDOL**

DECISION DU MAIRE

N° 18

83150

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Ref : JP-J/CM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAMPOLINE
SQUARE POUYADE
ANNEE 2019 - 2020**

FIXATION D'UNE REDEVANCE

Nous, Jean Paul JOSEPH Maire de BANDOL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, alinéas 2 et 5 ;
VU les délibérations du 26 décembre 2015 par lesquelles le Conseil Municipal délègue certaines de ses attributions au Maire ;
Vu la demande écrite dressée par l'entreprise D'CARROUSELS le 31 janvier 2019, représentée par Monsieur Brice DONAT domicilié 223, rue de Fayet 02100 SAINT QUENTIN – N°SIRET : 431 755 941 00025 souhaitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation et d'exploitation d'un trampoline à élastiques sur le domaine public ;
Considérant que, suite à la demande de l'entreprise D'CARROUSELS représentée par M. DONAT et en application des dispositions de l'article L. 2122.1-4 du CG3P, un appel à projet, avec date limite de remise des offres fixée au 8 février 2019, a été publié sur le site de la Ville afin de permettre une telle occupation jusqu'au 31 décembre 2020 ;
Considérant que la candidature de l'entreprise D'CARROUSELS, représentée par M. DONAT, a été retenue après analyse des deux offres reçues ;
Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance pour les années 2019 et 2020 pour cette occupation du domaine public communal par l'entreprise D'CARROUSELS gérée par M. Brice DONAT ;

- DECIDONS -

ARTICLE 01 : Le tableau des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2019 est complété comme suit :

TYPE D'OCCUPATION	MONTANT EN EUROS	CRITERES DE CALCUL
Exploitation d'un trampoline à élastiques par l'entreprise D'CARROUSELS représentée par M. Brice DONAT, square Poujade	1 600 €	Par mois en juillet et août
	35 €	Les autres jours de l'année

ARTICLE 02 : Pour l'année 2020, une réévaluation de 2 % sera appliquée sur le montant des redevances de l'année précédente. Les critères de calcul seront cependant identiques.

ARTICLE 03 : Monsieur le Maire est habilité à signer lesdites conventions d'occupation telles que jointes en annexe.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Bandol, le
Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol

7 MAI 2019

50

